



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 avril 2010 (15.04)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0222 (COD)**

**5247/1/10
REV 1 ADD 1**

**ENER 7
ENV 8
CONSOM 5
CODEC 10
PARLNAT 2**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoption par le Conseil le 14 avril 2010

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 17 novembre 2008, la Commission européenne a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de refonte de la directive concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, en prenant l'article 95 comme base juridique¹.
2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 24 mars 2009². Le Comité des régions n'a pas encore rendu d'avis.
3. Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 5 mai 2009³, approuvant 60 amendements.
4. Le 14 avril 2010, le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294 du TFUE.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition à l'étude fait partie avec deux autres propositions⁴ du paquet de mesures concernant l'efficacité énergétique qui a été présenté par la Commission en novembre 2008.

La proposition de refonte a essentiellement pour objet d'élargir le champ d'application de la directive 92/75/CEE en vigueur, limité aux appareils domestiques, pour permettre l'étiquetage de tous les produits liés à l'énergie, notamment dans les secteurs des ménages, commerciaux et industriels, et de certains produits non liés à l'énergie, tels que les fenêtres, qui, une fois en service ou installés, ont un potentiel considérable d'économies d'énergie. Cette proposition est conforme en particulier à l'objectif général d'amélioration des résultats de ces produits en matière d'efficacité énergétique et contribue de ce fait aux objectifs que s'est fixés la Communauté en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, conformément aux objectifs de la politique énergétique et climatique de l'UE à l'horizon 2010 en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

¹ Doc. 15906/08.

² JO C 228 du 22.9.2009, p. 90.

³ Doc. 9322/09.

⁴ Les deux autres propositions comprises dans ce paquet sont les suivantes:

- projet de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (2008/0223 COD);
- règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46).

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Compte tenu des délais serrés à respecter pour dégager rapidement un accord sur la proposition à l'étude ainsi que le Conseil européen l'a demandé, le Conseil s'est efforcé dès le départ de recenser les éléments qui pourraient être acceptés à la fois par le Parlement et par le Conseil, plutôt que d'élaborer une version complète de la position approuvée par le Conseil avant d'entamer des négociations avec le Parlement. Afin de progresser rapidement tout en tenant compte de la date d'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'UE, il a été décidé de procéder en deux étapes:
 - Parvenir à un accord sur le fond de la directive. À la suite des consultations menées avec le Parlement européen, la première étape a été franchie en novembre 2009. Cet accord a été confirmé par le Coreper le 19 novembre 2009 et, au niveau de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen, par lettre de son président en date du 2 décembre 2009.
 - Parvenir à un accord sur les modifications découlant de l'entrée en vigueur du TFUE, concernant notamment l'adaptation de la base juridique et des dispositions relatives à la procédure de comité. À l'issue des consultations avec le Parlement européen, cette seconde étape s'est achevée en mars 2010, et l'on en a eu recours, dans la mesure du possible, à des solutions horizontales, notamment en ce qui concerne la consultation d'experts, la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à l'article 290 et la déclaration de la Commission sur les périodes de vacances des institutions. Cet accord a été confirmé par le Coreper le 24 mars 2010 et, au niveau de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen, par lettre de son président en date du 25 mars 2010.

2. La position du Conseil intègre les deux accords susvisés. Ses principaux éléments sont les suivants:

Dispositions concernant l'étiquette et la présentation de l'étiquette

Le Conseil a basé le format de l'étiquette sur la présentation actuelle de l'étiquette avec les classes A à G, tout en autorisant trois classes supplémentaires, le nombre total de classes étant limité à sept, et en prévoyant un marquage clair des couleurs correspondantes sur l'étiquette.

Si une nouvelle classe est ajoutée, l'échelle de couleurs se déplacera. De cette manière, une présentation de l'étiquette clairement visible et lisible, bien compréhensible pour le consommateur, est garantie, comme le Parlement européen l'a demandé dans la première partie de son amendement 70. Par ailleurs, le Conseil a établi que les modalités détaillées d'une éventuelle reclassification des produits doivent être fixées au cas par cas dans les actes délégués applicables. Enfin, dans une clause d'évaluation, la Commission est invitée à examiner, pour la fin de 2014 au plus tard, la nécessité de modifier les dispositions relatives à la présentation de l'étiquette à la lumière de l'évolution technologique et de la compréhension par les consommateurs de ladite présentation.

Conformément à l'amendement 52, le Conseil a également fait en sorte que des mesures puissent être prises pour lutter contre l'utilisation illégale de l'étiquetage.

Dispositions relatives à la publicité

Le Conseil a partiellement pris en compte l'amendement 32 du Parlement européen et rendu obligatoire l'inclusion de la classe d'efficacité énergétique dans les publicités pour tous les cas où des informations liées à l'énergie ou au prix sont divulguées. Pour ce qui est des informations obligatoires sur la consommation énergétique ou d'une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit dans des documents promotionnels techniques, le Conseil a accepté dans sa totalité l'amendement 33 du Parlement européen.

Disposition relative à la passation de marchés publics

Le Conseil a prévu que les États membres pourront imposer à leurs pouvoirs adjudicateurs de n'acquérir que des produits qui satisfont aux critères d'efficacité énergétique, à savoir appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et présenter les niveaux de performance les plus élevés, en tenant compte ainsi partiellement de l'amendement 40.

* * *

Outre les principaux éléments susvisés, et afin de dégager un accord rapidement, le Conseil a examiné tous les amendements du Parlement européen. À chaque fois que c'était possible, il les a acceptés, en totalité ou en partie; parfois, l'esprit d'un amendement a été pris en compte dans un autre article ou dans un considérant. Ainsi, dans sa position, le Conseil:

- a accepté en totalité (parfois en les remaniant), en partie ou dans l'esprit les 40 amendements suivants: 1, 2, 72, 4, 53 + 64, 7, 74, 8 - 11, 54 + 65, 17 - 19, 21 - 23, 25 - 33, 35, 36, 56 + 68, 38, 40, 43, 70 (première partie), 50 - 52;
- n'a pas pu accepter les 21 amendements suivants: 3, 5, 12 - 15, 20, 59, 24, 66, 67, 39, 41 - 42, 69, 76, 45, 47, 70 (deuxième partie), 58 + 71.